

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ CIP-003-9

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 17;
 - (ii) Pièce [B-0010](#), p. 21;
 - (iii) Site de la [NERC](#), norme CIP-003-9, p. 21.

Préambule :

- (i) La version française de la norme CIP-003-9 indique en bas de page « Version finale Octobre 2022 ». Aussi, la date d'approbation de la version 9 est « À déterminer ».
- (ii) La version anglaise de la norme CIP-003-9 indique en bas de page « Final Draft October 2022 ». Aussi, pour la date d'approbation de la version 9 il est indiqué « TBD », c'est-à-dire 'to be determined'.
- (iii) Sur le site de la NERC, la norme CIP-003-9 indique « October 2022 ». Aussi, les dates d'approbation de la NERC et de la FERC sont mentionnées.

Demandes :

- 1.1 Selon les trois références, il apparaît que la version de la norme CIP-003-9 déposé par le Coordonnateur ne serait pas la version finale comportant les approbations de la NERC et de la FERC. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie et, le cas échéant :
 - 1.1.1. Veuillez détailler les différences entre les versions « Final Draft October 2022 » et « October 2022 ».
 - 1.1.2. Veuillez préciser les implications sur la consultation publique des entités.
 - 1.1.3. Veuillez déposer de nouvelles versions des normes françaises et anglaises, ainsi que des normes en suivis de modifications.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 5;
 - (ii) Pièces [B-0009](#) et [B-0011](#);
 - (iii) Pièces [B-0014](#) et [B-0015](#).

Préambule :

- (i) Le Coordonnateur mentionne :

« Pour l'ensemble des normes de fiabilité, la NERC a pris la décision en juin 2017 de retirer de celles-ci la section dédiée aux « Principes directeurs et fondements techniques ». Les informations contenues sous cette dernière section ont été transférées, pour chacune des normes, vers des documents distincts à caractère non-normatifs, soit le document intitulé « Justification technique » et le document intitulé « Guide d'application ». » [note de bas de page omise]

(ii) Le texte de la norme en suivi des modifications, autant dans sa version française qu'anglaise, présente des sections qui ont été supprimées lors de la préparation de la version 9. Ces sections « Principes directeurs et fondements techniques » (Guidelines and Technical Basis) et « Justification » (Rationale) représentent environ une trentaine de pages. La Régie comprend que, dorénavant, la NERC retire ces sections du texte de la norme pour les transférer dans des documents distincts à caractère non-normatifs.

(iii) Le Coordonnateur dépose, en pièce séparée de la norme, la « Justification technique » (Technical Rationale and Justification for Reliability Standard CIP-003-9) en version française et anglaise (8 pages).

Demandes :

2.1 Selon les trois références, il apparaît que les « Principes directeurs et fondements techniques » (Guidelines and Technical Basis) et la « Justification » (Rationale) de la CIP-003-8, qui totalisent une trentaine de pages, ont été remplacés par la « Justification technique » (Technical Rationale and Justification for Reliability Standard CIP-003-9) de 8 pages. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

2.2 Veuillez préciser si d'autres documents ont été préparés par la NERC afin de remplacer l'information manquante par rapport à la version 8 de la norme et, le cas échéant, veuillez déposer ces documents en preuve.

2.2.1. Veuillez expliquer comment les entités peuvent retrouver l'information manquante dans le but d'assurer leur compréhension de la norme.

2.3 La Régie observe que les liens hypertextes des notes de bas de page des documents de la référence (ii) sont inactifs. Veuillez apporter les correctifs nécessaires ou, dans la négative, expliquer cette situation.

3. Référence : (i) Pièce [B-0005](#), p. 2.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur mentionne :

« Deuxièmement, le Coordonnateur propose de reconduire les exemptions additionnelles suivantes :

« Sont exemptés de l'application de la présente norme :

- Toute installation de production qui répond aux deux conditions suivantes : (1) la puissance nominale de l'installation est de 300 MVA ou moins et (2) aucun groupe de l'installation ne peut être synchronisé avec un réseau voisin.*
- Postes élévateurs des installations de production identifiées au point précédent. »*

Le Coordonnateur est d'avis que la disposition particulière concernant les exemptions additionnelles est toujours applicable dans la nouvelle version de la norme CIP-003, car les critères mentionnés ci-dessus font référence aux installations à impact faible. »

Demandes :

3.1 Veuillez clarifier ce que le Coordonnateur entend par « les critères mentionnés ci-dessus font référence aux installations à impact faible ».

3.1.1. Veuillez établir une distinction entre ces installations à impact faible et les systèmes électroniques BES à faible impact qui sont explicitement visés par la Norme.